

Jeudi, 11 avril 2002

1. attire l'attention sur la détérioration d'une situation qui devient critique à proximité du tunnel sous la Manche et qui exige des mesures urgentes de la part des autorités concernées pour rétablir des conditions normales au plus tôt;
2. regrette que la Commission, sur la base du règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres ⁽¹⁾ («règlement fraise»), ne puisse intervenir que d'une manière limitée lorsque des entraves majeures sont mises à la libre circulation des biens; presse la Commission et les États membres de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées, sans plus de délai, pour assurer la libre circulation des biens par le tunnel sous la Manche entre la France et le Royaume-Uni; presse la Commission d'élaborer des propositions visant à renforcer le mécanisme d'intervention rapide prévu dans le «règlement fraise»;
3. convient que si l'on veut apporter une réponse satisfaisante à long terme à ces difficultés, il faut adopter une approche humaine et pratique en termes de politique d'asile et d'immigration;
4. considère que la solution à long terme tient dans l'instauration de systèmes d'asile et d'immigration européens qui incluent un partage des responsabilités; demande dès lors que des mesures soient prises d'urgence pour garantir que les demandeurs d'asile seront traités équitablement et rapidement, tandis que les trafiquants et les émigrants illégaux seront réellement découragés;
5. invite les gouvernements britannique et français à trouver une solution pour traiter les demandes d'asile au centre de Sangatte et à jouer un rôle prépondérant dans le développement de nouvelles mesures au niveau de l'Union européenne;
6. invite les autorités françaises et la SNCF à renforcer encore, d'urgence, la sécurité à Fréthun, et en d'autres points sensibles permettant d'accéder au tunnel sous la Manche, et à garantir que des mesures de sécurité effectives seront prises à tout moment;
7. presse les gouvernements britanniques et français de fournir une assistance et de verser des dédommagements sur le champ aux opérateurs ferroviaires et aux autres agents économiques qui ont eu à pâtir des restrictions aux transports de marchandises par chemin de fer empruntant le tunnel sous la Manche;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements du Royaume-Uni et de France.

⁽¹⁾ JO L 337 du 12.12.1998, p. 8.

P5_TA(2002)0191

Droits de l'homme: Position de l'Union européenne à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants

Résolution du Parlement européen sur la position de l'UE lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants

Le Parlement européen,

- vu la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, désormais fixée du 8 au 10 mai 2002,
- vu ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, parmi lesquelles celle du 17 décembre 1998 sur les enfants-soldats ⁽¹⁾, celle du 28 janvier 1999 sur la protection des familles et des enfants ⁽²⁾, celle du 17 mai 2001 sur le trafic d'enfants en Afrique ⁽³⁾, et enfin sa résolution du 6 septembre 2001 sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO C 98 du 9.4.1999, p. 297.

⁽²⁾ JO C 128 du 7.5.1999, p. 79.

⁽³⁾ JO C 34 E du 7.2.2002, p. 383.

⁽⁴⁾ JO C 72 E du 21.3.2002, p. 360.

Jeudi, 11 avril 2002

- vu la convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par 191 pays,
 - vu l'entrée en vigueur, le 12 février 2002, du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant,
 - vu la résolution sur les droits de l'enfant, parrainée par l'UE, qui a été adoptée par la Commission des droits de l'enfant de l'ONU le 25 avril 2001 (résolution 2001/75 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU),
 - vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier son article 24,
- A. considérant que lors du Sommet mondial pour les enfants, en 1990, les dirigeants des pays ont adopté un plan d'action en faveur des enfants du monde, destiné à atteindre des objectifs ambitieux en vue d'améliorer la santé et le développement des enfants, parmi lesquels la réduction des taux de mortalité et de la malnutrition ainsi qu'un meilleur accès à l'eau potable et à l'assainissement,
- B. considérant que des normes et instruments internationaux nouveaux ont été adoptés en faveur de la protection de l'enfant, comme le traité d'interdiction des mines antipersonnel d'Ottawa, le statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome, les protocoles facultatifs à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,
- C. considérant que malgré la ratification quasi universelle de la convention relative aux droits de l'enfant, son application laisse à désirer,
- D. considérant que toutes les trois secondes un enfant, quelque part dans le monde, décède de malnutrition ou faute d'eau ou de soins de santé et que des millions d'enfants sont morts de maladies liées au sida,
- E. considérant que plus de 100 millions d'enfants, notamment des filles, se voient refuser tout accès à l'éducation fondamentale,
- F. considérant que deux millions d'enfants ont péri dans des guerres au cours des dix dernières années,
- G. considérant que chaque année deux millions de fillettes sont victimes de mutilations génitales,
- H. considérant que la session extraordinaire de 2002 offre l'occasion précieuse de trouver des mesures pratiques et durables pour mettre en œuvre la convention aussi rapidement que possible,
- I. considérant que les mutations démographiques, sociologiques, technologiques et scientifiques créent des problèmes qui se répercutent sur le développement social et humain, comme la pauvreté, l'exclusion sociale et l'éclatement de la vie familiale, et dont les enfants sont toujours les premières victimes,
- J. considérant que pour véritablement atteindre les objectifs fixés lors de la prochaine session extraordinaire consacrée aux enfants il faudra un système de surveillance rigoureux;
1. demande à l'UE et à ses États membres d'œuvrer activement ensemble pour que, à l'issue de la session extraordinaire:
- la convention relative aux droits de l'enfant soit pleinement mise en œuvre,
 - un soutien soit exprimé en faveur de la ratification universelle et de la mise en œuvre des traités nouvellement élaborés au cours des dix dernières années en vue de renforcer la protection des droits de l'enfant, notamment le protocole facultatif concernant la protection des enfants en période de conflit armé et la convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,
 - les objectifs fixés tiennent compte de l'importance des droits essentiels des enfants à la protection contre la violence, l'exploitation et les abus, ainsi qu'à la santé, à l'éducation et à la nutrition,

Jeudi, 11 avril 2002

- des mécanismes solides soient mis en place pour contrôler le respect par les gouvernements des obligations et engagements contractés, notamment une véritable participation des organisations non gouvernementales et de la société civile;
 - 2. souscrit à l'avis selon lequel la famille est la cellule fondamentale de la société et que c'est à elle qu'incombe en tout premier lieu la responsabilité de protéger et d'élever les enfants et d'assurer leur développement, avis qui figure dans le projet de conclusions de l'Unicef en préparation en vue de la session extraordinaire;
 - 3. est donc d'avis qu'un «monde digne des enfants», titre de la session extraordinaire, doit aussi être un monde digne des familles, dans un esprit de subsidiarité, ce qui implique que les politiques publiques doivent être conçues de façon à mettre en place le meilleur environnement humain et social pour les enfants et à faire en sorte que ceux qui sont privés de la protection et du soutien familial naturel reçoivent de la société un encadrement aussi proche que possible de celui d'une famille;
 - 4. demande aux États membres de l'UE de faire de la mise en œuvre de la convention sur les droits de l'enfant, de la ratification et de la mise en œuvre des nouveaux traités fondamentaux élaborés au cours des dix dernières années, en vue de renforcer la protection des droits de l'enfant, ainsi que du respect des engagements contractés durant la session extraordinaire de 2002 une priorité nationale et européenne en vertu de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
 - 5. invite les États membres de l'UE à créer ou à désigner un organisme indépendant chargé de suivre la réalisation des objectifs énumérés dans les conclusions de la session extraordinaire, ainsi qu'à adopter un plan national détaillé, assorti d'objectifs précis, datés et mesurables;
 - 6. invite les États membres à ratifier et à mettre en œuvre le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la protection de l'enfant en période de conflit armé, entré en vigueur le 12 février 2002;
 - 7. demande au Conseil de faire de la ratification par les pays tiers des nouveaux traités fondamentaux élaborés au cours des dix dernières années en vue de renforcer la protection des droits de l'enfant, une priorité dans son dialogue politique avec ces pays;
 - 8. se félicite de la constitution de la Convention sur l'avenir de l'Europe et demande à celle-ci de recommander l'inclusion dans les traités d'une base juridique visant à promouvoir et à protéger les intérêts supérieurs des enfants dans toutes les politiques, programmes et actes de l'UE;
 - 9. se félicite des récents engagements pris par la Commission en ce qui concerne l'intégration des droits de l'enfant dans les instruments communautaires de coopération au développement et l'élaboration d'orientations stratégiques d'exécution, et invite le Conseil et la Commission à exécuter ces engagements sans délai;
 - 10. relève que dans les pays en développement, le plus souvent, les filles sont chargées de travaux domestiques non rémunérés, n'ont pas accès à l'éducation et sont contraintes de se marier précocement, et demande à la Commission de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir les droits des fillettes dans le cadre de la politique d'aide au développement et de la politique humanitaire;
 - 11. demande aux États membres de l'UE de promouvoir l'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant et d'associer les enfants et les adolescents à tous les niveaux appropriés de prise de décision;
 - 12. demande à la Commission de faire en sorte que toutes les propositions de directive, de politique ou de programme de l'UE fassent l'objet d'une analyse visant à évaluer leur incidence potentielle sur les enfants;
 - 13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, aux présidents de ses délégations interparlementaires, aux parlements nationaux des États membres de l'UE, au secrétariat de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'Unicef et aux délégations nationales participant à la session extraordinaire consacrée aux enfants.
-